



PRÉAVIS DE REDEVANCES RÉVISÉES

1^{er} JUIN 2000

Généralités

Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « Loi sur les SNA »), le présent document constitue un préavis (le « Préavis ») des redevances révisées que NAV CANADA se propose de mettre en vigueur pour les services de navigation aérienne le 1^{er} septembre 2000. Un document fournissant de l'information supplémentaire sur la proposition de redevances révisées, y compris une justification en ce qui a trait aux paramètres établis en vertu de l'article 35 de la Loi sur les SNA, peut être obtenu sur demande auprès de NAV CANADA.

Les personnes intéressées à présenter à NAV CANADA des observations sur la proposition de redevances révisées contenue dans le présent Préavis sont invitées à les faire parvenir par écrit à NAV CANADA à l'adresse indiquée au paragraphe 3 au plus tard le 31 juillet 2000.

NAV CANADA applique des redevances aux catégories suivantes de services de navigation aérienne : (i) terminaux, (ii) en route et (iii) océaniques. Le Préavis propose de prolonger la période actuelle de rajustement des redevances, ainsi que de modifier les conditions et modalités de paiement.

À l'exception des révisions proposées dans ce Préavis, toutes les redevances et conditions et modalités connexes actuelles énoncées dans des annonces faites antérieurement demeurent en vigueur.

Ce Préavis comporte trois volets :

- (1) Proposition en vue de prolonger la période actuelle de rajustement des redevances du 1^{er} septembre au 31 décembre 2000;
- (2) Proposition en vue de modifier les conditions et modalités de paiement;
- (3) Information supplémentaire concernant le Préavis et la présentation des observations à NAV CANADA.

1. PROPOSITION EN VUE DE PROLONGER LA PÉRIODE ACTUELLE DE RAJUSTEMENT DES REDEVANCES DU 1^{er} SEPTEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2000

L'Annonce de redevances réduites du 16 août 1999 prévoyait une réduction des redevances ainsi qu'un rajustement annuel constituant une baisse additionnelle des redevances. Ce rajustement, prévu pour une période d'un an, prend fin le 31 août 2000.

Il est proposé de prolonger la période actuelle de rajustement jusqu'au 31 décembre 2000.

2. PROPOSITION EN VUE DE MODIFIER LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

2.1 DATE D'ÉCHÉANCE DES PAIEMENTS ET INTÉRÊTS CONNEXES

Il est proposé de redéfinir la date d'échéance de la facture comme suit :

« Toutes les redevances sont exigibles à compter de la date de la facture (la « date d'échéance »), et sont payables sur réception de la facture. »

Il est proposé de modifier la clause dans laquelle NAV CANADA peut exiger le paiement immédiat des comptes en souffrance comme suit :

« Dans le cas où un exploitant omet à plusieurs reprises de payer une facture, ou pour tout montant non contesté d'une facture, au plus tard le 30^e jour suivant la date d'échéance, NAV CANADA peut exiger le paiement immédiat sur réception de la facture. Dans ce cas, tout intérêt couru sur les montants en souffrance est calculé dès le premier jour suivant la date d'échéance, et cela tant que tous les montants en souffrance ne sont pas payés intégralement. »

Il est proposé de remplacer la méthode de calcul des intérêts en ce qui a trait aux comptes en souffrance avec ce qui suit :

« Si le paiement intégral n'est pas reçu au plus tard le 30^e jour suivant la date d'échéance, des intérêts sont perçus par NAV CANADA sur le montant en souffrance. Ces intérêts sont calculés dès le premier jour suivant la date d'échéance, et cela tant que tous les montants en souffrance ne sont pas payés intégralement. »

2.2 CLAUSE DE LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

NAV CANADA propose d'inclure la clause suivante de limitation de la responsabilité :

« En aucun cas NAV CANADA, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés ou membres affiliés, ne sera responsable à l'égard de son client, ni aucun des administrateurs, dirigeants, employés ou membres affiliés de ce dernier, ni à l'égard de toute tierce partie, de toute perte de profit ou de revenu, perte de données, impossibilité de réaliser les économies attendues, ou de tous dommages-intérêts indirects, consécutifs, spéciaux, connexes, punitifs ou semblables ou d'une autre nature, occasionnés ou subis par suite de la non-disponibilité des services, du retard à assurer les services, de la performance, de la non-performance, de l'interruption temporaire ou permanente, de la négligence, d'une violation (y compris une violation essentielle ou autre), ou d'autre intervention ou non-intervention de NAV CANADA, ou de toute autre raison, théorie du droit ou de l'équité, même si le client a avisé NAV CANADA de la possibilité qu'un tel dommage ou perte ne survienne ou que NAV CANADA savait ou pouvait raisonnablement entrevoir cette possibilité. »

2.3 OBLIGATION POUR LES EXPLOITANTS D'AÉRONEFS D'IDENTIFIER LES PROPRIÉTAIRES D'AÉRONEFS

Il est proposé d'inclure ce qui suit :

« Les exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de communiquer à NAV CANADA le nom des propriétaires de l'aéronef qu'ils exploitent. »

2.4 AUTRES MESURES DE RECOUVREMENT DANS LE CAS DES COMPTES EN SOUFFRANCE

NAV CANADA propose d'inclure ce qui suit :

Avis aux propriétaires d'aéronefs de leur responsabilité solidaire :

« Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est en souffrance depuis longtemps ou dans le cas où le montant à recouvrer est élevé, NAV CANADA peut communiquer avec le propriétaire de l'aéronef et l'aviser de l'état du compte en souffrance de l'exploitant et de la responsabilité solidaire du propriétaire, et d'exiger pour cette raison le paiement auprès du propriétaire. »

Formules de garantie du crédit :

« Dans le cas où le compte d'un exploitant d'aéronef est en souffrance depuis longtemps ou dans le cas où le montant à recouvrer est élevé, NAV CANADA peut exiger de l'exploitant des formules de garantie du crédit. Il peut s'agir notamment, mais non exclusivement, que l'exploitant remette des paiements anticipés, une lettre de crédit irrévocable ou des dépôts remboursables. »

Non-distribution des rajustements des redevances :

« Dans le cas où NAV CANADA accorde à ses clients un rajustement au titre des redevances parce que ses revenus ont dépassé ses besoins financiers, elle peut retenir ce rajustement pour tout client qui n'a pas réglé intégralement au moins deux factures consécutives en souffrance. Toutefois, dès que la situation revient à la normale, les rajustements cumulés seront crédités au compte du client.

3. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE CONCERNANT LE PRÉAVIS ET LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS À NAV CANADA

Vous trouverez de l'information supplémentaire sur la proposition dans le document intitulé *Détails et principes touchant la proposition de redevances révisées* (« Détails et principes ») qui est fourni sur demande. Les documents Préavis et Détails et principes peuvent être consultés sur le site Internet de NAV CANADA (www.navcanada.ca).

Pour de l'information sur les redevances actuelles, vous pouvez consulter le *Guide des redevances à l'intention des clients* qui est aussi accessible sur le site Internet.

On peut obtenir un exemplaire du document Détails et principes en communiquant avec NAV CANADA, comme suit :

par écrit : NAV CANADA
C.P. 3411, succursale D
Ottawa (Ontario) Canada K1P 5L6
À l'attention de la directrice, Relations avec la clientèle

par courriel : service@navcanada.ca
par télécopieur : 1 - 613 - 563 - 3426
par téléphone : 1 - 800 - 876 - 46934 (En Amérique du Nord, ne pas composer le dernier chiffre.)

En vertu de l'article 36 de la Loi sur les SNA, les personnes intéressées à présenter à NAV CANADA des observations sur les révisions proposées dans le présent Préavis sont invitées à le faire par écrit en les faisant parvenir à l'adresse suivante :

NAV CANADA
C.P. 3411, succursale D
Ottawa (Ontario) Canada K1P 5L6
À l'attention du directeur, Tarifs et recettes

Par télécopieur : 1 - 613 - 563 - 7994.

Nota : NAV CANADA doit recevoir les observations au plus tard le 31 juillet 2000, à la fermeture des bureaux.